

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Commissariat général
au développement durable

Secrétariat général

Direction de la recherche
et de l'innovation

Service du pilotage
et de l'évolution des services

Mission d'information géographique

Sous-direction de la modernisation

Note technique du 7 novembre 2014 portant information de la signature de la convention relative à la constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU)

NOR : DEVD1418729N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note a pour objet d'informer les directeurs des directions départementales des territoires et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la signature, le 22 mai 2014, de la convention relative à la constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU). Trois annexes la complètent. Cette convention définit principalement le rôle et les apports de chacun, la gouvernance (article 6) et l'utilisation du produit final. L'annexe 1 décrit les neuf phases du processus. L'annexe 2 définit les règles de programmation des départements. L'annexe 3 fixe les indicateurs d'avancement.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable ; économie, finance, industrie.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : convention – représentation – parcellaire – cadastrale – unique – annexe 1 – annexe 2 – annexe 3.

Référence : convention relative à la constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique.

Annexe :

Convention relative à la constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique, annexes 1, 2 et 3.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction de

l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]); aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT], direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) (pour exécution).

Le directeur général des finances publiques, le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ont signé le 22 mai 2014 une convention relative à la constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU). La RPCU doit devenir à terme le nouveau plan cadastral français. La métropole sera couverte dans un délai de 7 à 12 ans, selon les moyens mobilisables.

Cette convention est l'aboutissement de cinq années d'échanges, entre nos ministères, représentés par le SG/SPES et la CGDD/DRI qui les initièrent, la DGFIP et l'IGN.

En 2012, sept expérimentations ont eu lieu dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Charente-Maritime, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche, Hautes-Pyrénées, Var. Les DDT et DREAL concernés ont participé aux « comités locaux d'expérimentation », coprésidés par le DDFiP et le préfet, lequel choisit souvent son représentant au sein de la DDT. Ces expérimentations ont permis de fondre les propositions de la DGFIP et de l'IGN en un seul processus partagé. Nous remercions les services expérimentateurs de leur participation à ce qui fut le point de basculement de nos travaux préparatoires vers cette convention.

La convention définit principalement le rôle et les apports de chacun, la gouvernance (article 6) et l'utilisation du produit final. Des comités départementaux dont vous serez membres seront institués. Ils seront coprésidés par la DDFiP et l'IGN en ce qu'ils apportent les principaux moyens.

Dès qu'elles seront disponibles, vous serez autorisés à utiliser librement l'ensemble des données de la RPCU au sein de vos services. L'annexe 1 décrit les neuf phases du processus, dont une particulière sur le traitement des limites intercommunales dont certaines parties pourront rester indéfinies le temps de les fiabiliser par des travaux ultérieurs.

L'annexe n° 2 définit les règles de programmation des départements. Elles reposent principalement sur la disponibilité d'un plan PCI vecteur sur l'ensemble du département et des ressources locales au sein de la DDFiP, ainsi que sur l'ancienneté de la BD parcellaire de l'IGN. La liste des premiers départements sera arrêtée à l'automne : ils pourraient être au nombre de six.

L'annexe 3 fixe les indicateurs d'avancement.

Cette modernisation du plan cadastral est sans précédent depuis la création du cadastre sous l'Empire. Il est attendu que vous ou votre représentant participiez activement aux comités départementaux pour y faire entendre les besoins de nos ministères en tant qu'utilisateurs du futur produit.

Nous vous prions de nous faire part du bilan des actions entreprises en application de cette instruction ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 novembre 2014.

*Le directeur de la recherche
et de l'innovation,*
L. TAPADINHAS

*Le chef de service du pilotage
et de l'évolution des services,*
P. CARON

ANNEXE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SCÉNARIO DE CONSTITUTION DE LA REPRÉSENTATION PARCELLAIRE CADASTRALE UNIQUE (RPCU)

Ce document commun DGFIP / IGN a été élaboré à la suite du COPIL du 10 juin 2013, à partir d'un document présenté en séance. Il dresse les étapes élémentaires de constitution de la RPCU, selon le scénario que le COPIL aura retenu pour la généralisation.

Le scénario fait en grande partie appel à des méthodes de travail limitant les interventions sur le terrain. Pour les zones complexes, le processus sera affiné afin de rechercher une meilleure précision, et pourra donc recourir de façon plus importante à des travaux de terrain (ou à des données précises). Néanmoins, l'IGN et la DGFIP ont convenu que le traitement des zones complexes sera, dans un premier temps, réalisé par l'IGN selon le même processus que les autres zones. Dans un second temps, la qualité des raccords sera examinée par la DGFIP, pour une reprise éventuelle par des travaux de terrain.

Les étapes identifiées sont les suivantes :

1/ Extraction des données du PCI vecteur	DGFIP et IGN
2/ Analyse des plans	DGFIP
3/ Analyse et reprise du géoréférencement	IGN
4/ Traitement des raccords de feuilles (infra et intercommunaux) et des limites indécises	IGN et DGFIP
5 / Traitement de l'ensemble des objets du plan cadastral	IGN
6/ Traitement des zones complexes	DGFIP
7/ Fiabilisation des limites intercommunales	DGFIP
8/ Contrôle de la RPCU	IGN et DGFIP
9/ Communication de la RPCU	DGFIP

Elles font l'objet d'un chiffrage des coûts moyens par département, sur la base d'une approximation de 600 000 feuilles à traiter, soit en moyenne 6 000 feuilles par département.

Préalable à la constitution de la RPCU : la vectorisation du plan cadastral image

Environ 80 000 feuilles sur un total de 600 000 feuilles sont encore gérées sous forme d'images, et ne sont aujourd'hui concernées par aucun projet de vectorisation d'ici l'horizon 2017. Leur vectorisation est un préalable à la constitution de la RPCU sur ces seuls territoires.

Outre le coût associé à l'opération de vectorisation en tant que telle, s'ajoutera celui nécessaire à son contrôle (exhaustivité, précision et conformité au format) par la DGFIP.

L'IGN et la DGFIP peuvent lancer des opérations de recherche documentaire en dehors des opérations de constitution de la RPCU :

La recherche documentaire impliquera les collectivités locales, voire les préfetures s'agissant des procès-verbaux (PV) de délimitation intercommunale. La recherche des documents peut être lancée immédiatement sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la planification des zones pour la production de la RPCU.

Par ailleurs, la dématérialisation de certains documents (croquis de délimitation intercommunale, plans Napoléoniens) ou leur géoréférencement (plans Napoléoniens) sera nécessaire (phase 7 - fiabilisation des limites intercommunales).

La charge de recherche de ces documents a été évaluée à 42 mn par feuille, soit 4 400 h par département. Elle n'est pas incluse dans la charge globale de constitution présentée en pages 14 et 15.

NB : les opérations et coûts de dématérialisation de ces documents ne sont pas évalués.

Phase 1 – Extraction des données du PCI vecteur

Objectif : Fiabiliser les données et assurer la mise en topologie des objets du plan cadastral

Méthodologie :

Avant toute extraction du plan cadastral, la fiabilisation des bases PCI vecteur est nécessaire. A cette fin, la DGFIP exécute des traitements automatisés sur les bases PCI vecteur. La DGFIP prévoit d'intégrer la mise en topologie des données dans PCI vecteur (horizon 2015) de façon à fiabiliser les bases en amont de la transmission des fichiers. Dans l'attente, la DGFIP procède à un traitement dans PCI vecteur, puis la mise en topologie est réalisée par l'IGN.

Puis, selon le processus actuel de livraison des plans cadastraux à l'IGN dans le cadre de la convention BD Parcellaire, les fichiers de plans sont produits, analysés par le SDNC et livrés à l'IGN. Cette étape peut nécessiter des corrections de la part des services de la DGFIP. De la même façon, suite à l'analyse des lots livrés à l'IGN, des corrections supplémentaires peuvent être demandées aux services de la DGFIP.

Estimation des charges et délais :

[1] Traitement par la DGFIP

- Travaux de fiabilisation et de mise en topologie : détection et suppression des parcelles sans identifiant, suppression des points multiples, analyse des débordements, correction des codes état, mise en topologie.

Les temps de traitement au sein des bases PCI vecteur sont évalués à 1 minute par feuille, soit 100 heures par département (horizon 2015).

Dans l'hypothèse d'une mise en topologie externe à PCI, le traitement est plus long et un temps de gestion est à comptabiliser. Les temps de traitement sont évalués à 4 mn par feuille, puis la transformation des fichiers à 12 mn par feuille soit 1600 heures par département.

La charge globale de la chaîne de traitement des fichiers par la DGFIP revient à **17 mn par feuille, soit 1700 heures par département.**

- Travaux d'analyse des fichiers et de transmission à l'IGN

Le temps d'analyse est de **2 mn par feuille, soit 220 heures par département.**

Le traitement des anomalies par les services est attendu dans **délai fixé à 1 mois par département.**

[2] Traitement et analyse par l'IGN

- temps opérateur = 4 mn par feuille
- gestion = 10 heures par département
- charge par département = 400 heures
- délai par département = 1 à 3 mois (si retours DGFIP)

Soit une charge totale maximale pour cette phase de 2 320 heures par département.

Difficultés identifiées pour cette phase :

- Délai nécessaire à l'évolution de PCI vecteur (mise en production à l'horizon 2015) ; La DGFIP et l'IGN étudient les modalités qui pourraient être mises en œuvre dans l'attente des évolutions de PCI-vecteur ;
- Le délai de correction des bases par les services de la DGFIP peut ponctuellement dépasser le mois.

Phase 2 - Analyse des plans

Objectif : Aide à la décision pour les traitements à appliquer en phases aval, recherche et établissement de données de référence.

Méthodologie :

Le comité départemental recense la documentation utile à la réalisation des travaux RPCU, notamment en associant les partenaires locaux (collectivités locales, OGE) en vue de la mise à disposition de données externes (orthophotographies, etc).

La définition des zones complexes fait l'objet d'une concertation au sein du comité départemental, ensuite à la validation du comité de suivi.

La DGFIP utilise des données internes pour collationner les informations relatives aux plans cadastraux et les fiabiliser (mode de confection, présence d'exclus de remembrement, sources du géoréférencement et de la vectorisation, recherche d'éventuels traitements de raccords de feuilles déjà réalisés, etc).

Estimation des charges et délais :

- [1] Etat des lieux du plan cadastral par la DGFIP :
17,5 mn par feuille, **soit 1 750 h par département**
- [2] Recherche documentaire auprès de partenaires
délai de **30 jours par département**

Difficultés identifiées pour cette phase :

Le délai de mise à disposition de données par les partenaires locaux pourrait retarder temporairement le calendrier. La réunion du comité départemental pourra être tenue suffisamment en amont de la programmation RPCU afin de limiter les écarts calendaires.

Remarque :

La DGFIP effectue, le cas échéant, certaines opérations préalables destinées à fiabiliser le plan cadastral avant tout traitement RPCU : rétablissement de limites avant les traitements précédents de raccords, repositionnement d'exclus de remembrement.

Le coût de telles opérations n'est pas comptabilisé. Selon l'importance de l'erreur, elles seront, le cas échéant, traitées dans cette phase 2 ou conduites en dehors de la constitution de la RPCU.

Phase 3 - Analyse et reprise du géoréférencement

Objectif : Déterminer pour chaque feuille ou groupe de feuilles la transformation à lui appliquer, à savoir aucune, transformation de Helmert pour les plans réguliers ou transformation affine¹ pour les plans non réguliers. Puis appliquer la transformation adaptée aux feuilles nécessitant une reprise de géoréférencement.

Méthodologie :

Parmi les données de référence mises à disposition (de précision au moins égale au plan) dont il dispose, l'IGN fait un choix (ce choix peut être mixte et peut évoluer dans le temps en fonction de la mise à disposition de nouvelles données)².

Le géoréférencement des plans est analysé en s'appuyant en priorité sur des points positionnés sur ces références précises ainsi que sur le calcul des intersections entre le domaine privé et les axes routiers issus du RGE. Des blocs de feuilles homogènes sont, le cas échéant, définis.

Le géoréférencement est alors repris à partir des données de référence précises et selon les critères déduits de l'analyse précédente.

A l'issue de la reprise de géoréférencement, l'IGN produit la liste des parcelles (surface au plan initial, surface à l'issue du géoréférencement, tolérance associée) pour permettre une analyse de leur variation surfacique dans les phases 6 et 7. Cette liste est appelée "liste des variations surfaciques des parcelles".

Estimation des charges et délais :

- [1] Choix des références : coût globalisé
- [2] Calcul repositionnement, définition de blocs de feuilles homogènes : coût globalisé
- [3] Application des géoréférencements

Temps globalisé à 17 minutes par feuille, soit **1 700 heures par département**.

Difficultés identifiées pour cette phase :

Nécessité de connaître la précision des orthophotographies utilisées (notamment celles mises à disposition par les collectivités locales).

¹ La transformation retenue est la triangulation de Delaunay avec contraintes, établie par l'IGN.

² Points du RFU, points GPS existants, orthophotographies de très hautes résolution et précision et éventuellement mises à disposition par les collectivités

Phase 4 – Traitement des raccords de feuilles (infra et intercommunales) et des limites indécises

Objectif : Assurer la continuité parcellaire

Méthodologie :

L'IGN effectue au bureau le raccord des limites entre feuilles en prenant en compte les qualités et les échelles respectives des plans cadastraux. Les déplacements sont appliqués et propagés aux différents objets internes du plan, sous contraintes de respect des formes et du géoréférencement initial.

L'IGN complète la liste des variations surfaciques des parcelles à l'issue des opérations de traitement des raccords. L'IGN produit également la liste des déplacements de points (normes des vecteurs relatifs aux déplacements et tolérances sur le déplacement associé). Ces éléments seront utilisés pour les analyses effectuées en phases 6 et 7.

Lors du traitement des raccords, lorsque de fortes divergences géométriques sont constatées entre deux limites, elles sont alors dites indécises.

À l'issue de cette opération, les limites indécises sont identifiées. La DGFIP définit la modalité de résorption de la limite indécise : traitement du bureau (éventuellement exploitation de données précises) ou conduite de travaux de terrain.

En fonction de leur type, le traitement des limites indécises sera différent :

- Limites intercommunales indécises

Les limites intercommunales indécises sont obligatoirement traitées. Cela signifie que des travaux sont obligatoirement mis en œuvre pour que la représentation de la limite intercommunale soit conforme à sa définition juridique (séquence 2 de la phase 7 - Fiabilisation des limites intercommunales).

- Limites infracommunales indécises situées en zones complexes

La levée de l'indécision de ces limites sera résolue par des travaux de terrain ou par l'exploitation de données précises (cf. phase 6 infra).

- Autres limites indécises

La DGFIP et l'IGN doivent poursuivre les expertises, par le biais notamment du groupe de travail juridique, afin de déterminer les modalités de traitement des limites indécises dans les autres zones.

Estimation des charges et délais :

[1] Raccords de feuilles traités du bureau, comprenant l'identification des limites indécises

13 mn par feuille, soit **1 300 heures par département**

[2] Traitement des limites indécises

Correction des limites indécises par la DGFIP :

Charge évaluée à 83 mn par feuille, soit 8 270 heures par département. Ce coût pourra diminuer en fonction du nombre de limites indécises traitées du bureau (60 % des limites indécises dans l'expérimentation) ou laissées en l'état.

Phase 5 -Traitement de l'ensemble des objets du plan cadastral

Objectif : Appliquer à l'ensemble des objets du plan cadastral les modifications liées au géoréférencement et au traitement des raccords de feuilles

Méthodologie :

En utilisant les paramètres des transformations géométriques appliquées dans les phases de géoréférencement et de raccord, l'ensemble des objets du PCI vecteur sont recalés. Le résultat est ensuite contrôlé et fiabilisé.

Estimation des charges et délais :

[1] la charge du traitement des objets n'est pas évaluée

[2] la charge du contrôle est évaluée à 5 mn par feuille, soit 500 heures par département

Remarques :

- L'application des transformations aux objets ne peut pas être évaluée à l'heure actuelle (charges de gestion et délais de calcul).
- L'estimation du contrôle à 5 minutes par feuille, soit 500 heures par département, doit être confirmée.

Phase 6 - Traitement des zones complexes

Objectif : Traiter les zones complexes

Méthodologie :

La définition des zones complexes fait l'objet d'une concertation locale sur la base d'une proposition faite par les directions locales de la DGFIP. Elle est ensuite soumise à la validation du comité de suivi.

Pour chaque zone complexe, la DGFIP évalue la qualité des traitements précédents à partir de la liste des variations surfaciques des parcelles, de la liste des déplacements de points (phase 4) et d'un contrôle visuel à l'aide d'orthophotographies de haute précision ou de données de terrain (qui n'ont pas servi pour les phases précédentes).

Au regard de ces trois critères, toutes les parcelles situées dans des zones complexes doivent faire l'objet soit d'une validation de géométrie, soit d'un rejet de ces travaux et d'une reprise par la DGFIP par des levés sur le terrain ou par l'exploitation de données précises.

A l'issue de cette phase, le plan cadastral des zones complexes doit être intégralement raccordé.

Estimation des charges et délais :

3 jours de travail par feuille, mais la charge globale départementale dépendra du nombre de zones à traiter

Remarques :

- Les limites intercommunales font l'objet d'un traitement similaire (voir phase 7).
- Le chiffrage du coût de traitement par département ne peut être établi, celui-ci ne pouvant être réalisé que postérieurement aux choix des zones.

Phase 7 – Fiabilisation des limites intercommunales

Objectif : évaluer la qualité des traitements sur les limites intercommunales (traitement analogue aux zones complexes) et qualifier la représentation de ces limites au regard de la documentation juridiquement validée. Préparer la constitution d'un référentiel des limites intercommunales

Méthodologie :

Les phases précédentes ont permis le raccord de toutes les limites intercommunales. La documentation juridique relative aux limites intercommunales a été préalablement collectée et dématérialisée (PV et croquis de délimitation intercommunale).

La DGFIP procède, d'une part, à une évaluation de la qualité des traitements au même titre que sur les zones complexes, avec une reprise éventuelle des travaux, et, d'autre part, à l'évaluation de la représentation des limites intercommunales au regard de cette documentation juridique.

Les limites communales sont alors qualifiées selon trois états :

- validé (représentation au plan conforme à la documentation) ;
- non validé (représentation au plan différente de la documentation ou absence de documentation) ;
- non évalué (travaux d'évaluation de la représentation de limite communale non encore réalisés) : cet état intermédiaire ne devra plus exister en sortie de cette phase.

Le processus de traitement des limites intercommunales doit également prévoir, pour celles qui sont qualifiées, un lien avec la documentation juridique dématérialisée en vue de constituer un référentiel des limites qui associe à terme données littérales et cartographiques. Le processus de rattachement devra être détaillé techniquement.

A terme, l'objectif est d'obtenir une validation de l'ensemble des limites par la DGFIP et de les rattacher aux PV de délimitation intercommunale. Les modalités définitives d'atteinte de cet objectif tiendront compte de l'avis de la DGCL. En tout état de cause, ce travail nécessitera des travaux de bureau (séquence 1 infra), voire de terrain (séquence 2 infra).

Le référentiel des limites intercommunales sera généré au fil des traitements RPCU et, mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux de validation menés par la DGFIP.

Descriptif :

- Etape 1 : contrôle de la qualité des traitements

Pour chaque limite intercommunale, la DGFIP évalue, à partir principalement de la liste des déplacements de points (phase 4) et d'un contrôle visuel à l'aide d'orthophotographies de haute précision ou de données de terrain (qui n'ont pas servi pour les phases précédentes), l'opportunité de reprendre les traitements effectués.

La DGFIP traite les limites intercommunales potentiellement défailtantes de la même façon que les zones complexes.

A l'issue de cette phase, les limites intercommunales sont intégralement raccordées.

- Etape 2 : qualification de la représentation des limites intercommunales au regard des documents

Les arcs (tronçons) des limites communales des plans "RPCU géoréférencés et raccordés" sont extraits et qualifiés de "non évalués". La DGFIP confronte alors chaque tronçon intercommunal avec la documentation juridique.

Lorsque la représentation de la limite est compatible avec les documents, alors la limite est qualifiée de "validée".

Lorsque la limite n'est pas compatible avec les documents ou que ceux-ci sont inexistant, la limite est qualifiée de "non validée".

Le référentiel serait ainsi constitué des tronçons des limites issues du plan RPCU et qualifiées selon l'un des deux états « validé » ou « non validé ».

Ultérieurement, la DGFIP devra traiter ces limites communales pour les fiabiliser, éventuellement par un travail de terrain. Ces travaux postérieurs (validation ou modification) seront intégrés au fil de l'eau dans le référentiel.

Estimation des charges et délais :

- Etape 1 : Contrôle de la qualité des traitements
 - travail d'analyse : charge non déterminée
 - reprise des limites défailtantes : 3 jours de travail par feuille, la charge réelle dépendra de l'ampleur des limites défailtantes

- Etape 2 : Qualification et fiabilisation des limites
 - extraction des arcs : estimation non disponible
 - séquence 1 : validation des limites intercommunales, principalement du bureau par la DGFIP
 - Moyenne haute de traitement : 5 jours par commune (pour l'expérimentation RPCU, le Var a estimé les temps de recherche des limites intercommunales (utilisation de plans napoléoniens, de PV et conduite de quelques levés sur le terrain) à 15 j pour les 3 communes et 81 feuilles), **soit 80 mn par feuille, soit 7 800 heures par département**
 - séquence 2 : correction des limites intercommunales identifiées comme "non validées" à la séquence 1
 - Coût haut de traitement (c'est-à-dire pour une commune où toutes les limites devraient être à nouveau déterminées) = 8 à 12 jours par commune (prise en compte de l'évaluation de l'expérimentation "pays d'Aunis" (Charente-Maritime), sur 12 communes et 296 feuilles), **soit 135 mn à 205 mn par feuille, soit 13 600 à 20 500 h par département**

Remarques :

- **la séquence 2 peut être conduite au fil de l'eau et postérieurement aux travaux RPCU, sous réserve des conclusions du groupe de travail juridique.** L'impact des limites qualifiées en « non validé », qui seraient intégrées à la RPCU, doit être analysé sous l'angle juridique.
- Sur le plan cadastral actuel, le taux exact de limites potentiellement mal représentées et nécessitant des travaux de terrain n'a jamais été évalué (une telle évaluation aurait permis de diminuer le coût des travaux calculé pour la séquence 2).

Phase 8 – Contrôle de la RPCU

Objectif : Évaluer la qualité du produit final

Méthodologie :

Les contrôles formels :

- respect des formats d'échange : contrôle opéré par la DGFIP sur les premiers plans produits puis de façon ponctuelle si des difficultés de montée en charge de la RPCU dans PCI sont constatées.
- exhaustivité des données : contrôle systématique mené par la DGFIP à partir d'un dénombrement d'objets visant à s'assurer de la présence au plan RPCU de l'ensemble des objets du plan initial.

Contrôle de la qualité finale :

- les modifications surfaciques : l'IGN produit la liste des variations surfaciques des parcelles et la liste des déplacements des points de raccords à l'issue de l'ensemble des traitements de constitution de la RPCU. La DGFIP exploite ces données et identifie les parcelles dont les traitements ont été réalisés en dehors des tolérances admises. L'objectif étant de constituer des métadonnées relatives à ces modifications, de détecter d'éventuelles modifications aberrantes et de pouvoir sélectionner les parcelles devant faire ensuite l'objet d'une communication.
- l'évaluation de la précision du produit : la DGFIP et/ou l'IGN effectuent par échantillonnage une mesure de la classe de précision totale des feuilles par la prise d'un nombre significatif de points (10 environ par feuille). L'échantillon départemental porte sur environ huit communes (soit 100 feuilles). Le choix de la zone et des feuilles est fait par l'IGN et la DGFIP notamment en fonction de données de contrôle disponibles ou de moyens d'intervention sur le terrain. Les données de contrôle sont de toute nature dès lors qu'elles atteignent la classe de précision minimum attendue pour le plan au regard de sa qualité initiale et qu'elles n'ont pas été utilisées pour produire la RPCU.
- l'évaluation de la qualité des raccords : ce contrôle s'attache à rechercher les variations fortes de géométrie et l'impact local des traitements (variation du domaine non cadastré, concordance avec le terrain par superposition d'orthophotographies et de fichiers de plan...). Les zones identifiées comme indéfinies font l'objet d'un contrôle systématique.

Le résultat de ces contrôles fait l'objet d'un rapport documenté présentant le résultat de chaque phase de contrôle. Il sera diffusé au comité d'orientation et accompagnera la diffusion de la RPCU. Il sera conservé au sein du service local.

Préparation des informations en vue de la diffusion :

La RPCU pourra également faire l'objet d'une évaluation dans l'optique d'Inspire. Pour chaque feuille de plan, des métadonnées sont créées, en reprenant les éléments caractéristiques (informations sur l'origine du plan, date, confection, qualité...), les processus qui ont été conduits dans la production de la RPCU (nature du géoréférencement, points utilisés et précision, historiques ou paramètres des transformations, nombre et identification des limites indéfinies). Lorsque la précision du plan aura été évaluée (à la feuille ou au bloc), celle-ci sera également indiquée. Ces métadonnées seront exploitées comme informations attachées au plan dans le cadre de sa diffusion selon les principes de la directive inspire.

Estimation des charges et délais :

[1] Contrôles formels à réaliser par la DGFIP. La charge réelle n'est pas évaluée.

[2] Contrôle qualité final :

Environ 8 semaines de 5 jours soit 280 heures par département, à confirmer

[3] Préparation des informations en vue de la diffusion. La charge réelle n'est pas évaluée.

Remarque :

- En l'absence d'un processus technique établi, les charges de cette phase ne sont pas stabilisées.

Phase 9 – Communication de la RPCU

Objectif : Communiquer les résultats de la RPCU aux propriétaires fonciers ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

Méthodologie :

Elle sera définie en concertation avec le groupe de travail juridique.

➤ **Communication des nouvelles géométries et contenances parcellaires aux propriétaires fonciers**

Le groupe de travail juridique établira les opérations de communications à mettre en œuvre. A ce stade, elles concerneraient à minima les propriétaires des parcelles pour lesquelles :

- des variations significatives de la surface parcellaire et de la géométrie ont été générées par les travaux de constitution de la RPCU ;
- un travail de terrain a été réalisé avec le concours des propriétaires (correction de limites indéfinies par exemple).

Elles pourraient aussi concerner les propriétaires de parcelles pour lesquelles :

- la prise en compte de la surface de la parcelle au plan RPCU comme contenance fiscale aurait un impact significatif.

Support de communication

La communication sera adaptée à l'ampleur des propriétaires concernés. Elle pourrait être individuelle et/ou collective. Le support de la communication nécessitera certainement une nouvelle procédure, éventuellement dématérialisée.

Estimation des charges et des délais

La communication individuelle pourra être encadrée par un délai de réponse d'un mois. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse serait considérée comme un accord implicite.

De plus la volumétrie des courriers à envoyer et les conséquences de leur traitement devront être estimées.

➤ **Communication des limites administratives**

Le groupe de travail juridique définira les modalités de cette communication, qui ne concernera pas nécessairement toutes les limites administratives (communales, cantonales, départementales).

Support de communication

L'envoi de documents présentant l'implantation des limites au plan ou sur une orthophotographie de haute résolution et de haute précision sera effectué. Au sein de cette documentation, la classification des limites (non évalué, validé ou non validé) apparaîtra.

Estimation des charges et des délais

A l'issue d'un délai d'un mois, l'absence de réponse serait considérée comme un accord implicite.

Synthèse des charges et délais estimés pour un département de 6 000 feuilles

□ **Opérations propres à la constitution de la RPCU**

Phase	Descriptif de la phase	Charge départementale (heures)	Commentaire
1 - Extraction des données du plan cadastral informatisé (PCI)	<ul style="list-style-type: none"> - traitements de fiabilisation - mise en topologie (si externe à PCI) - analyse par le SDNC et correction par les services - analyse par l'IGN 	<p>100 h (charge DGFIP)</p> <p>1600 h (charge DGFIP)</p> <p>220h et 1 mois de délai (charge DGFIP)</p> <p>400 h et 1 mois de délai (charge IGN)</p> <p>Soit au total 2320 h et 2 mois de délai (DGFIP et IGN)</p>	En fonction des tests de mise en topologie en cours, fourchette entre 500 et 2 320 heures.
2 - Analyse des plans	<ul style="list-style-type: none"> - recherche documentaire auprès des membres du comité local - état des lieux du plan cadastral 	<p>Délai d'1 mois</p> <p>1750 heures (charge DGFIP)</p> <p>Soit au total 1750 h et 1 mois de délai (DGFIP)</p>	La reprise d'îlots parcellaires ou d'exclus de remembrement n'est pas évaluée (coût DGFIP).
3 - Analyse et reprise des géoréférencements	<ul style="list-style-type: none"> - analyse et reprise des géoréférencements 	<p>1700 heures (charge IGN)</p> <p>Soit au total 1700 h (IGN)</p>	
4 - Traitement des raccords de feuilles (infra et inter communaux)	<ul style="list-style-type: none"> - traitements du bureau - identification des limites indéscises - correction des limites indéscises 	<p>1300 h (charge IGN)</p> <p>pas de coût supplémentaire</p> <p>8270 h (charge DGFIP)</p> <p>Soit au total 9570 h (DGFIP et IGN)</p>	Le coût de traitement des limites indéscises est évalué en considérant que les chiffres de l'expérimentation seront tenus (4% de limites indéscises, dont 60 % pouvant être résolues du bureau).
5 - Traitement de l'ensemble des objets du plan cadastral	<ul style="list-style-type: none"> - temps de traitement - contrôle 	<p>Non évalué (charge IGN)</p> <p>500 h (charge IGN)</p> <p>Soit au total 500 h (IGN)</p>	La charge d'application des transformations ne peut pas être estimée à l'heure actuelle

6 - Traitement des zones complexes	- contrôle et reprise éventuelle des travaux	Non évalué (charge DGFiP) Phase non évaluée	Le coût de traitement d'une feuille est de 20h. La charge globale est fonction du nombre de feuilles concernées par les zones complexes.
7 - Validation des limites intercommunales	- étape 1 : Contrôle de la qualité des traitements - extraction des arcs - étape 2 : Qualification et fiabilisation des limites: + séquence 1 : validation des limites + séquence 2 : correction des limites non validées	Non évalué (charge DGFiP) Non évalué (charge DGFiP) 7800 h (charge DGFiP) 13600 h à 20500 h (charge DGFiP) Soit au total 7800 h immédiates et 13 600 h à 20 500 h en aval de la confection de la RPCU (DGFiP)	La reprise d'une feuille nécessite 20 h de travaux. L'estimation de la charge de l'étape 1 repose sur le nombre de feuilles concernées. La séquence 2 peut être menée en aval de la confection de la RPCU.
8 - Contrôle de la RPCU	- contrôles formel - contrôle qualité final - préparation des informations en vue de la diffusion	Non évalué (charge DGFiP) 280 h (charge partagée IGN et / ou DGFiP) Non évalué (charge DGFiP) Soit au total 280 h (DGFiP et/ou IGN)	La définition technique de la méthode du contrôle conduira à modifier l'évaluation de cette phase.
9 - Communication de la RPCU	- communication des nouvelles géométries et contenances parcellaires aux propriétaires fonciers - communication des limites administratives	Non évalué (charge DGFiP) Non évalué (charge DGFiP) Phase non évaluée	La communication sera définie par les décisions du groupe de travail juridique.
Estimation de la charge globale de la constitution de la RPCU pour un département de 6 000 feuilles	- charges pour la DGFiP - charges pour l'IGN	12 220 h + 7 800 h = 20 020h (avec la seule séquence 1 de la phase 7) 3 900 h	+ 13 600 h à 20 500 h pour la séquence 2 (phase 7)

ANNEXE 2

PROGRAMMATION

Les Parties établissent la programmation dans le cadre du comité de suivi. La présente annexe donne les critères essentiels retenus pour cette programmation, évoquant également le cas des zones complexes.

Ces critères sont indicatifs, les choix et arbitrages appartiennent au comité de suivi.

◆ Critères d'établissement de la programmation

Disposer d'un plan vecteur

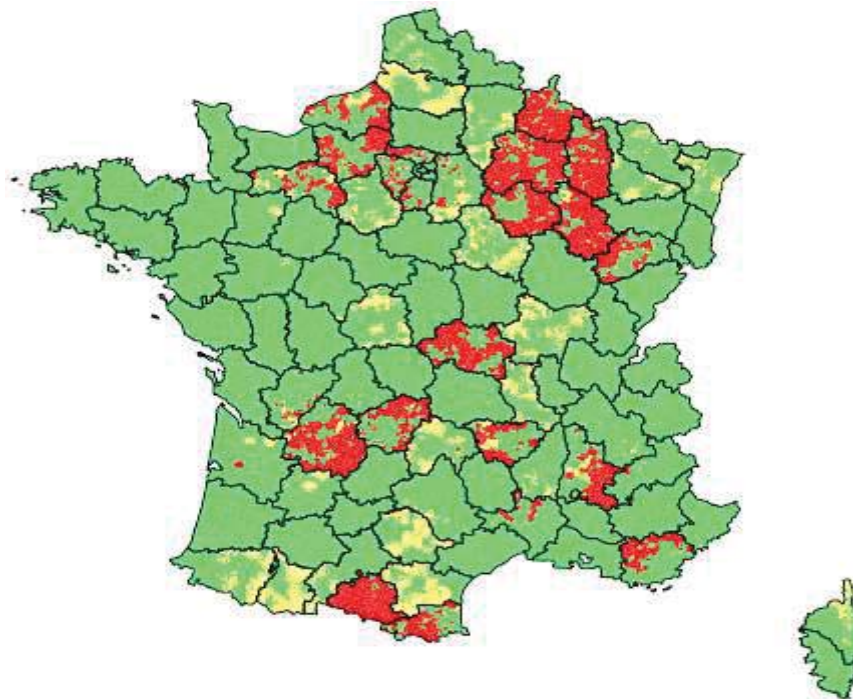
La RPCU est constituée lorsque l'ensemble des plans cadastraux (DGFIP) des communes concernées sont disponibles au format vectoriel. Les départements entièrement vectorisés seront donc traités en priorité. L'ancienneté de la BDParcellaire devra également être prise en compte pour le choix des départements.

Le tableau suivant donne l'état d'avancement de la vectorisation dans les départements en parallèle à l'année de mise à jour de la BDParcellaire.

Départements déjà disponibles en PCI vecteur (avant 2008)		Départements déjà disponibles en PCI vecteur (entre 2009 et 2013)	
département	Année-programme mise à jour BDParcellaire	département	Année-programme mise à jour BDParcellaire
01 Ain	2013	04 Alpes-de-Haute-Provence	2012
14 Calvados	2013	25 Doubs	2012
17 Charente Maritime	2012	29 Finistère	2012
32 Gers	2014	40 Landes	2013
34 Hérault	2012	41 Loir-et-Cher	2012
45 Loiret	2013	58 Nièvre	2012
46 Lot	2013	63 Puy-de-Dôme	2013
48 Lozère	2014	94 Val-de-Marne	2013
56 Morbihan	2013	05 Hautes-Alpes	2012
59 Nord	2012	06 Alpes-Maritimes	2012
69 Rhône	2013	13 Bouches du Rhône	2012
72 Sarthe	2012	18 Cher	2012
73 Savoie	2014	21 Côte-d'Or	2014
74 Haute-Savoie	2014	22 Côtes-d'Armor	2012
75 Paris	2013	23 Creuse	2014
82 Tarn-et-Garonne	2013	35 Ille-et-Vilaine	2013
85 Vendée	2013	39 Jura	2012
86 Vienne	2013	44 Loire-Atlantique	2013
90 Territoire de Belfort	2014	49 Maine-et-Loire	2012
92 Hauts-de-Seine	2013	50 Manche	2013
93 Seine-Saint-Denis	2013	60 Oise	2012
971 Guadeloupe	2014	79 Deux-Sèvres	2013
972 Martinique	2014	84 Vaucluse	2013
973 Guyane	2014	88 Vosges	2012
974 Réunion	2014	2A Corse du Sud	2013
		87 Haute-Vienne	2013


Départements sous convention, qui seront vectorisés avant la fin 2014		Départements sous convention, qui seront vectorisés après 2014		Départements dont la vectorisation totale n'est pas prévue		
département	Année-programme mise à jour BDPParcellaire	département	Année-programme mise à jour BDPParcellaire	département	Taux de territoire numérisé	Année-programme mise à jour BDPParcellaire
02 Aisne	2012	11 Aude	2012	52 Haute-Marne	10.05%	2014
07 Ardèche	2013	28 Eure-et-Loir	2012	10 Aube	10.16%	2014
12 Aveyron	2013	2B Haute-Corse	2012	51 Marne	10.32%	2013
		42 Loire	2013	08 Ardennes	12.10%	2014
31 Haute-Garonne	2014	65 Hautes-Pyrénées	2013	55 Meuse	15.00%	2013
33 Gironde	2013	71 Saône-et-Loire	2013	27 Eure	27.56%	2013
36 Indre	2014	80 Somme	2014	66 Pyrénées-Orientales	38.94%	2012
37 Indre-et-Loire	2012	81 Tarn	2013	95 Val-d'Oise	40.00%	2012
38 Isère	2012	09 Ariège	2013	43 Haute-Loire	43.46%	2013
54 Meurthe-et-Moselle	2013	03 Allier	2013	26 Drôme	44.99%	2013
57 Moselle	2014	15 Cantal	2014	19 Corrèze	45.80%	2013
62 Pas-de-Calais	2014	24 Dordogne	2014	76 Seine-Maritime	47.31%	2012
64 Pyrénées Atlantiques	2013	975 Mayotte	?	70 Haute-Saône	50.28%	2013
67 Bas-Rhin	2013			78 Yvelines	54.96%	2012
68 Haut-Rhin	2014			61 Orne	55.05%	2014
89 Yonne	2013			83 Var	55.56%	2013
53 Mayenne	2013			91 Essonne	60.71%	2013
16 Charente (DGFIP)	2013			77 Seine-et-Marne	65.56%	2012
47 Lot-et-Garonne	2013			30 Gard	77.34%	2014


La carte suivante permet de visualiser l'état d'avancement de la vectorisation pour chaque département.




Etat de la vectorisation du plan cadastral (juillet 2013)

COMMUNE

 sous convention, numérisation à venir

 disponible en vecteur

 à vectoriser

Disposer de données précises

La disponibilité de photographies aériennes ou d'orthophotographies de haute résolution et de haute précision permet de réaliser un maximum de traitements du bureau. Ces photographies peuvent être produites par les Parties (IGN principalement) ou par des collectivités territoriales qui acceptent de les mettre à disposition.

Les plans d'infrastructure et levés topographiques précis (au sens de l'arrêté de 2003 sur les classes de précision) peuvent être mis à disposition des parties par leurs producteurs. En particulier, la disponibilité de nombreux points issus de la couche RFU (Référentiel Foncier Unifié) produite par les géomètres experts favorise les opérations RPCU.

Disposer de capacités de travail immédiates en adéquation avec les travaux de la RPCU

La constitution de la RPCU ne pourra pas être lancée en même temps sur l'ensemble du territoire du fait notamment de la centralisation d'une partie des traitements, tant pour la DGFIP que pour l'IGN.

Pour ce qui concerne la DGFIP, le lancement des travaux pourra être réparti sur trois années. L'ordre d'inscription des départements à la programmation tiendra alors compte des capacités d'intervention des directions locales des finances publiques. L'achèvement de travaux particuliers pourra être un élément de contexte à prendre en considération (achèvement d'une vectorisation, de travaux de remaniement, etc.).

Pour ce qui concerne l'IGN, les ressources consacrées à la production de la RPCU seront tributaires de celles nécessaires à l'entretien de la BD parcellaire afin de garantir son actualité.

Répondre aux besoins des partenaires

La demande forte d'acteurs locaux peut justifier une programmation prioritaire ou accélérée d'un département. A titre d'exemple, les départements d'expérimentation pourraient être traités en priorité (sous réserve de la condition de vectorisation). Les départements ayant anciennement demandé le traitement des raccords de feuilles sans que leur demande n'ait été satisfaite, ou participant de façon particulièrement active à des plateformes d'information géographique, pourront, le cas échéant, être traités en priorité.

Les départements qui ont fait l'objet de partenariats avec l'IGN, et pour lesquels on dispose de données précises comme indiqué supra, pourront être programmés dès que leur montée en charge PCI vecteur sera complète.

La programmation tiendra compte des demandes et des possibilités de contribution des acteurs locaux émanant des comités régionaux de programmation de la production d'informations géographiques et forestières animés par l'IGN.

◆ **Organisation de la production**

La programmation et la production seront en principe réalisées par département complet.

◆ **Détermination des zones complexes**

La définition des zones complexes fait l'objet d'une concertation locale, sur la base d'une proposition faite par les directions des finances publiques locales. Elle est ensuite soumise à la validation du comité de suivi.

Ces zones peuvent répondre à des critères administratifs (aires urbaines, par exemple) ou à des critères relatifs à la qualité et à l'historique du plan cadastral (difficultés lors de la vectorisation, appréciation relayée aux services locaux par les utilisateurs du plan) à un potentiel économique, à des projets d'infrastructures, ou pour lesquelles la représentation cadastrale emporte des conséquences réglementaires fortes.

Le processus de traitement des zones complexes donne lieu à des travaux plus coûteux et plus longs du fait de la mise en œuvre de travaux de bureau et potentiellement de levés sur le terrain.

Il ne s'agira pas de retenir comme zones complexes celles pour lesquelles la qualité ou l'actualisation du plan cadastral sont défaillantes. En effet, seule la réfection du plan (remaniement) ou sa mise à jour (conservation classique ou photogrammétrique) peuvent résoudre ces difficultés.

◆ **Calendrier prévisionnel**

Le calendrier prévisionnel sera ajusté et validé de façon semestrielle par le comité de suivi. S'agissant de la première année de programmation, les départements retenus pourront être choisis parmi ceux qui, tout en répondant aux critères ci-dessus, ont de plus participé à l'expérimentation :

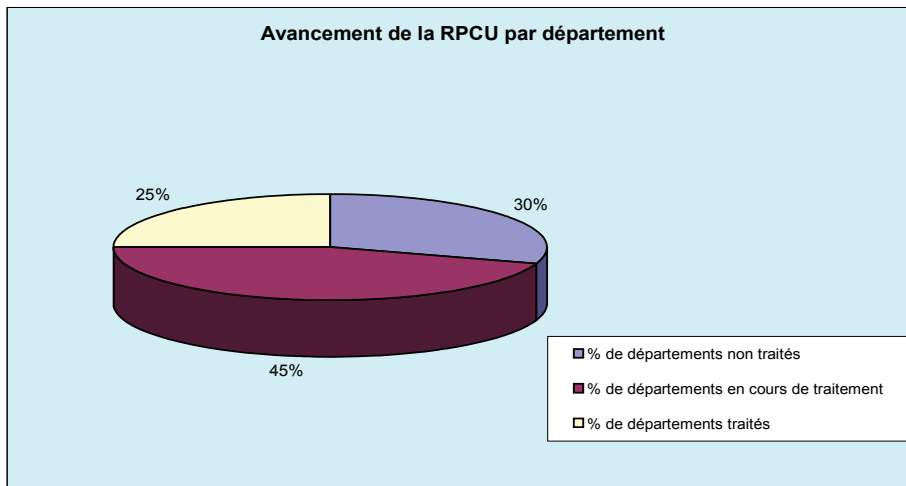
- les Alpes- Maritimes
- la Charente-Maritime
- l'Ille-et-Vilaine
- la Loire-Atlantique
- la Manche

ANNEXE 3

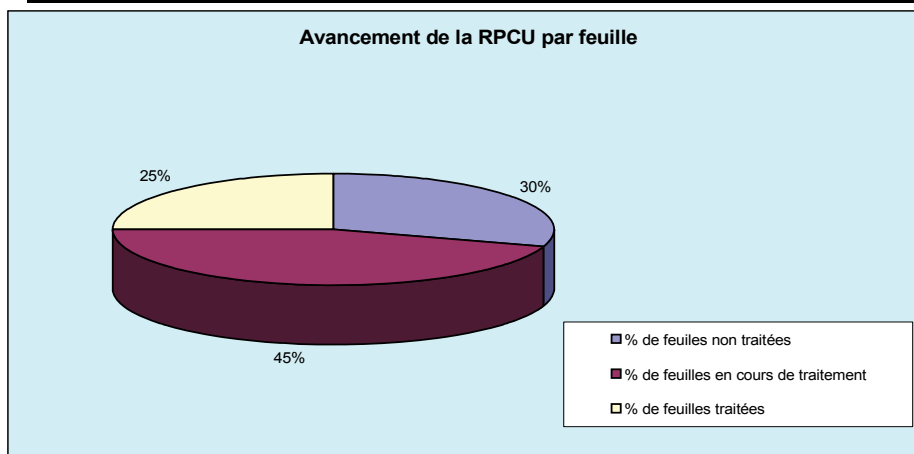
INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSTITUTION DE LA RPCU

L'avancement de la RPCU est suivi par les indicateurs suivants :

➤ **Indicateur 1 de production, matérialisant l'avancement de la RPCU par département :**



➤ **Indicateur 2 de production, matérialisant l'avancement de la RPCU par feuille :**



➤ **Indicateur 3 de charge, traduisant par département le délai de constitution à la feuille :**

Département	Nombre de feuilles	Date entrée IGN (Début phase 3)	Date sortie IGN (Fin phase 5)	Date entrée DGFIP (Début phase 6)	Date fin constitution RPCU (Fin phase 8)*	Indicateur de charge 1 : nombre de jours de travaux IGN par feuille	Indicateur de charge 2 : nombre de jours de travaux DGFIP par feuille
XX	YYYY	D1	D2	D3	D4	(D2-D1) / YYYY	(D4-D3) / YYYY
X'X'							

* Correspond à la fin des travaux techniques, la phase de communication est exclue de ce calcul

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION ET À LA DIFFUSION DE LA REPRÉSENTATION PARCELLAIRE CADASTRALE UNIQUE (RPCU)

Entre

L'État,

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et ministère du logement et de l'égalité des territoires,

faisant élection de domicile à l'Arche de la Défense - 92055 PARIS LA DEFENSE,
représenté par M. Vincent Mazauric, secrétaire général,
ci-après dénommé **MEDDE-MLET,**

Et

ministère des finances et des comptes publics (Direction générale des finances publiques),

faisant élection de domicile au 139 rue de Bercy - 75012 PARIS,
représenté par M. Bruno Bézard, directeur général des finances publiques,
ci-après dénommé **DGFIP,**

Et

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif,

dont le siège est au 73 avenue de Paris - 94160 SAINT-MANDE,
représenté par M. Pascal Berteaud, directeur général,
ci-après dénommé **IGN,**

et dénommés individuellement « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Créée par décret du 3 avril 2008, la DGFIP est le résultat de la fusion des anciennes Direction générale des impôts et Direction générale de la comptabilité publique.

La DGFIP a repris l'intégralité des attributions des directions auxquelles elle s'est substituée. Parmi les missions fiscales, la mission topographique consiste à établir et à mettre à jour le plan cadastral qui assure une vision nationale du découpage parcellaire de la propriété, tant pour les besoins de la fiscalité que pour l'identification foncière des propriétés. Il est le document de référence parcellaire pour tous les utilisateurs d'informations géographiques (I de l'article L. 127-10 du code de l'environnement), notamment pour les collectivités territoriales.

Les missions de l'IGN sont définies par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011. Elles consistent notamment à décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, à en faire toutes les représentations appropriées et à diffuser les informations correspondantes.

Dans ce cadre, la DGFIP et l'IGN sont convenus en 2001 de coopérer pour constituer et tenir à jour la BD Parcellaire®, composante parcellaire du référentiel à grande échelle (RGE®), étant précisé que le plan cadastral reste le seul document à caractère légal en matière foncière ou parcellaire. En 2002, la DGFIP a initié la dématérialisation du plan cadastral en plan cadastral informatisé (PCI) par scannage (PCI-Image) et, en partenariat avec les collectivités territoriales et les opérateurs de réseaux, a poursuivi la vectorisation (PCI-Vecteur). Depuis 2010, la constitution du RGE® étant terminée et les procédés de mise à jour de ses différentes composantes étant opérationnels, la DGFIP et l'IGN conviennent annuellement d'échanger des données numériques utiles à l'entretien du RGE® et aux missions cadastrales.

Toutefois, la coexistence de deux représentations différentes de ce parcellaire est source de difficultés lors de la mutualisation des travaux des acteurs publics. Les comparaisons menées en 2010 par le MEDDE-MLET, la DGFIP et l'IGN, entre le PCI-Vecteur et la BD Parcellaire® ont montré, outre des variations de surface de parcelles, une absence de continuité complète et de représentation fiable des limites de communes dans les deux produits. Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, le MEDDE-MLET, la DGFIP et l'IGN ont alors décidé d'étudier la production d'une représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU). Au cours des travaux expérimentaux est apparue l'opportunité de constituer un référentiel géométrique des limites intercommunales.

Le comité de pilotage du projet a proposé en 2011 la définition et les grands principes de la RPCU.

La représentation parcellaire cadastrale unique comprendra la représentation du découpage parcellaire et des bâtis. Elle inclura les éléments utiles à l'identification des parcelles (limites de feuilles cadastrales et de communes), ainsi que l'ensemble des objets composant aujourd'hui le plan cadastral.

Cette représentation unique devra satisfaire aux grands principes suivants :

1. une continuité sur l'ensemble du territoire national des limites des parcelles cadastrales, des feuilles cadastrales et des limites de communes en conformité avec la réalité du terrain et les actes réglementaires ;
2. le niveau d'exactitude visé est au moins celui du RGE® ou du plan cadastral et donc meilleur en zone urbaine qu'en zone rurale ;
3. une disponibilité des limites des parcelles cadastrales et administratives en mode vectoriel sur l'ensemble du territoire national ;
4. une cohérence avec les autres couches du Référentiel à grande échelle (RGE®) et du plan cadastral, sous réserve de respecter les principes 1 et 2 définis supra.

Cette représentation parcellaire cadastrale unique deviendra le parcellaire du plan cadastral dont la mise à jour et la gestion sont de la compétence de la DGFIP. Dès lors, elle comprendra l'ensemble des objets du plan cadastral actuel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de définir les modalités de la constitution et de la diffusion, par les Parties, de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) et d'autre part de définir les droits des Parties attachés à la RPCU.

La RPCU deviendra le nouveau plan cadastral et sera gérée et mise à jour par la DGFIP selon les règles en vigueur pour le plan cadastral. Les conditions et les modalités de mise à jour de la RPCU pour chaque Partie seront définies d'un commun accord entre elles et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRODUCTION DE LA RPCU

2.1. Processus technique de constitution de la RPCU

Le processus technique de constitution de la RPCU, incluant celui du référentiel des limites intercommunales, est décrit dans l'annexe 1.

2.2. Apports de la DGFIP

La DGFIP assure les prestations suivantes dans la constitution de la RPCU :

- Participation à la définition de la RPCU
- Apports en nature ou en industrie :
 - données du plan cadastral informatisé (PCI) et données techniques complémentaires, éventuellement mises à disposition par des tierces parties ;
 - expertise sur les feuilles de ce plan (au nombre d'environ 600 000) ;
 - moyens d'intervention des services centraux et des services déconcentrés pour des travaux de bureau et de terrain.
- Contribution active à la production de la RPCU :
 - extraction des données du PCI ;
 - analyse des plans et traitement des limites intercommunales ;
 - établissement du référentiel des limites intercommunales par l'exploitation des procès-verbaux de délimitation intercommunale et par des travaux complémentaires de fiabilisation des limites ;
 - participation au contrôle de la RPCU ;
 - communication de la RPCU aux propriétaires de parcelles.

2.3. Apports de l'IGN

L'IGN assure les prestations suivantes dans la constitution de la RPCU :

- Participation à la définition de la RPCU ;
- Apports en nature ou en industrie :
 - données techniques nécessaires aux travaux (orthophotographies et prises de vues aériennes, couches du RGE®), éventuellement mises à disposition par des tierces parties ;
 - processus de géoréférencement ;
 - processus de traitement des raccords ;
 - processus de recalage de données complémentaires ;
 - moyens d'intervention pour des travaux de bureau et de terrain (prise de vues aériennes, orthophotographies de haute précision, levés de points de contrôle, ...) ;
- Contribution active à la production de la RPCU :
 - traitement et analyse des données extraites du PCI ;
 - analyse et reprise du géoréférencement ;
 - traitement des raccords de feuilles (infra et intercommunaux) ;
 - participation au contrôle de la RPCU.

2.4. Apports du MEDDE-MLET

Le MEDDE-MLET assure les prestations suivantes dans la constitution de la RPCU :

- Participation à la définition de la RPCU et au suivi de sa production ;
- Participation à la concertation avec les échelons locaux ;
- Accompagnement des utilisateurs lors de la migration des données (communication, plateforme de collaboration, ...).

2.5. Critères de programmation de la RPCU

Les critères de programmation de la RPCU font l'objet de l'annexe 2.

2.6. Modalités et format de livraison

Chaque livraison de données intervenant dans le processus de production de la RPCU sera effectuée par l'IGN ou la DGFIP par moyen de communication électronique ou sur un ou plusieurs supports physiques dont la nature (cédérom, DVD Rom, disque dur) est adaptée au volume des données. Les Parties définissent conjointement le format de production des métadonnées et celui des données intermédiaires. Le format d'échange des données cartographiques finales de la RPCU est l'EDIGÉO ou le DXF-PCI tels que définis par la DGFIP.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES APPORTS ET DES RESULTATS INTERMÉDIAIRES

3.1. Propriété des apports non financiers

La DGFIP et l'IGN sont respectivement propriétaires de leurs apports non financiers visés en 2.2 et en 2.3.

La convention ne saurait porter atteinte à l'obligation faite à la DGFIP ou à l'IGN, au titre de leurs missions, de mettre à la disposition du public et d'opérateurs les données publiques faisant l'objet des apports. En

conséquence, en dehors de l'objet de la convention, la DGFIP et l'IGN peuvent librement exploiter et diffuser les données publiques constituant leurs apports.

Si des outils, savoir-faire, logiciels ou progiciels, propriété de l'une ou l'autre des Parties sont utilisés, même partiellement dans le cadre de la réalisation de la RPCU, ils restent la propriété exclusive de la Partie qui en est propriétaire, les autres parties devant souscrire des licences adéquates relatives à ces outils pour en avoir l'utilisation légitime.

3.2. Propriété des résultats intermédiaires développés pour la production de la RPCU

Les résultats intermédiaires obtenus en cours d'exécution de la convention, notamment les données, traitements et informations intermédiaires retraitées ou tous éléments nouveaux développés pendant la phase de production de la RPCU, appartiennent à titre exclusif, sans exception ni réserve, à la Partie qui les a produits et qui est autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, les reproduire, les adapter, les modifier et/ou les intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

La DGFIP et l'IGN sont libres de rendre public ou de communiquer tout ou partie de leurs résultats intermédiaires propres, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

3.3. Mise à disposition des apports et des résultats intermédiaires

La DGFIP ou l'IGN mettront gratuitement à la disposition de l'autre Partie leurs apports non financiers et leurs résultats intermédiaires respectifs définis dans la présente convention afin de permettre à l'autre Partie d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. La DGFIP et l'IGN pourront utiliser les résultats intermédiaires pour des usages internes.

Chacune des Parties s'interdit d'utiliser tout apport ou tout résultat intermédiaire de l'autre Partie à des fins autres que celles prévues par la convention, notamment à les communiquer ou les exploiter au profit de tiers, sous toute forme et sous tout support que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

ARTICLE 4 : DROITS ATTACHES A LA RPCU

4.1. Droits d'auteur

La DGFIP est seule titulaire des droits d'auteur attachés à la RPCU et au plan cadastral qui en résulte.

4.2. Droits des producteurs de la RPCU

Sans préjudice de ses droits mentionnés au 4.1 et compte tenu des apports substantiels à la coproduction de la RPCU mentionnés à l'article 2, la DGFIP et l'IGN sont co-titulaires à parts égales des droits du producteur de la RPCU au sens de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle. L'IGN cède et transfère immédiatement à l'État, représenté par la DGFIP, ses droits de producteur de la RPCU.

4.3. Concessions de droits attachés à l'utilisation de la RPCU

L'État, représenté par la DGFIP, concède gratuitement à l'IGN les droits nécessaires à toute exploitation de la RPCU, notamment :

- pour ce qui concerne le droit des producteurs : le droit d'extraire, réutiliser, stocker, reproduire, représenter, conserver, commercialiser, diffuser, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de la RPCU ;

- pour ce qui concerne le droit d'auteur : le droit de reproduire, utiliser, modifier, adapter, traduire, représenter, commercialiser, diffuser, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie de la RPCU ;
- le droit de créer une œuvre dérivée de la RPCU, et de la modifier, sans l'accord écrit et préalable de la DGFIP quant à cette création ou cette modification ;
- le droit d'accorder à des tiers des licences d'extraction, d'utilisation et d'exploitation de tout ou partie des données de la RPCU et de ses œuvres dérivées, sous réserve que soient indiquées la source et la date de mise à jour des données.

Ces droits sont concédés pour le monde entier pendant la durée de la convention et pendant les cinq années suivant l'échéance ou la résiliation de la convention, et pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

4.4. Echanges et transmission de données

Le MEDDE-MLET est autorisé à utiliser l'ensemble des données de la RPCU au sein de ses services ou pour les missions de son ressort en mentionnant en toute occasion leur source et la date de leur actualité.

La DGFIP transmet gratuitement à l'IGN et au MEDDE-MLET les données de mise à jour de la RPCU selon un format et une fréquence à convenir entre les Parties.

ARTICLE 5 : REGIME JURIDIQUE

5.1. Autonomie des Parties

Les Parties conviennent que la répartition des droits attachés à la RPCU exclut toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Parties feront diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des Parties agira vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et de ses sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte.

5.2. Engagements

Sous réserve des dispositions contraires à la convention, une Partie ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier une autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

5.3. Contrefaçons

Les Parties disposent du droit d'agir en contrefaçon à leur seul profit. La Partie qui agit en contrefaçon doit notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'assignation délivrée.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI ET COMITE D'ORIENTATION

6.1. Comité de suivi

Un comité de suivi est formé par les Parties. La présidence du Comité est assurée par l'Etat représenté par la DGFIP. Le secrétariat est assuré en alternance par la DGFIP et l'IGN.

Le comité de suivi sera chargé :

- de valider les choix techniques qui seront proposés par la DGFIP et l'IGN ;

- d'établir la programmation (incluant la détermination des zones complexes et nécessitant un traitement affiné, ainsi que l'estimation des charges et des coûts induits),
- de veiller, à l'aide des indicateurs définis en annexe 3, à l'avancement du projet ;
- de contrôler la conformité des produits au cahier des charges techniques ;
- d'établir tout avenant à la présente convention et toute documentation technique nécessaire au déroulement de la confection de la RPCU.

Le comité de suivi se réunira chaque trimestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties.

La validation finale de la RPCU se fera d'un commun accord entre les membres du comité de suivi. Cette validation ne pourra être refusée en cas de conformité de la RPCU au cahier des charges techniques.

Après la fin de la constitution de la RPCU, le comité de suivi se réunira une fois par an, ou à la demande expresse de l'une des Parties. La DGFIP et l'IGN lui présenteront régulièrement un bilan de la diffusion de la RPCU. Les mises à jour ou extensions de l'emprise y seront également étudiées.

Le comité de suivi est chargé de définir les actions de communication qu'il jugera nécessaires.

6.2. Comité d'orientation

Il est prévu de constituer un comité d'orientation de la confection de la RPCU. Il pourra regrouper les membres du comité de suivi et les partenaires qui ont participé à l'expérimentation de la confection de la RPCU. A ce titre, les associations d'élus (associations de maires, des départements et des régions de France), ainsi que l'Ordre des géomètres experts seront systématiquement conviés. Des experts pourront être invités sur proposition des membres.

La présidence du Comité est assurée par l'État représenté conjointement par la DGFIP et le MEDDE-MLET. Le secrétariat est assuré en alternance par la DGFIP et l'IGN.

Le comité d'orientation :

- sera informé de l'avancée de la confection et des calendriers de production par le comité de suivi ;
- pourra apporter toute information utile à la programmation et au déroulement de la confection de la RPCU et proposera au comité de suivi toute documentation utile ;
- pourra présenter les usages et les difficultés rencontrées avec le produit RPCU et proposera des évolutions.

Le comité d'orientation se réunira au moins une fois par an.

6.3. Comités départementaux

Il est prévu de créer des comités départementaux. Ceux-ci comporteront des représentants des services de l'État, de collectivités territoriales, des géomètres-experts et de tout organisme utile à leurs travaux. La coprésidence et le secrétariat seront assurés par des représentants locaux de la DGFIP et de l'IGN.

Les comités départementaux :

- seront consultés en amont du lancement de la production ;
- émettront un avis sur les zones complexes du département pouvant nécessiter un traitement affiné ;
- pourront apporter toute information et toute donnée utile au déroulement des travaux et proposeront au comité de suivi toute documentation utile ;
- seront informés de l'avancée de la confection de la RPCU.

ARTICLE 7 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DE LA RPCU

En matière de diffusion et d'exploitation, les Parties conviennent que :

- la DGFIP délivrera la RPCU sous les mêmes conditions que le plan cadastral selon ses engagements pris (politique conventionnelle) et ses obligations de diffusion ;
- la RPCU sera intégrée dans le RGE®, qui est diffusé par l'IGN, sous le régime des licences IGN sous sa forme initiale ou sous forme de produits dérivés, sous des dénominations qui resteront du choix de l'IGN, au barème IGN ;
- l'IGN assistera la DGFIP pour satisfaire aux obligations des articles L. 127-4 et suivants du code de l'environnement.

Chaque Partie assurera la diffusion selon ses règles propres.

ARTICLE 8 : GARANTIE

Chacune des Parties garantit aux autres parties qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation de ses apports, lesquels apports ne constituent ni une contrefaçon ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits des tiers. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toute revendication de tiers au titre de leurs apports. A cet effet, dans le cas où une Partie ferait l'objet d'une action ou d'une réclamation au titre de l'exploitation des apports de l'autre Partie, cette dernière prendrait seule en charge les conséquences financières de cette action ou réclamation, y compris les frais de justice et honoraires d'avocats y afférant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

9.1. Qualité

Chaque Partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations qu'elle effectue dans le cadre de l'exécution de la convention.

9.2. Dommages indirects et immatériels

Les Parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

9.3. Dommages directs

En conséquence, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action ou réclamation émanant de tiers au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la Partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou réclamation.

9.4. Dommages matériels

Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son compte, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. L'expression « événement de force majeure » désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une des Parties.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour exécuter à nouveau ses obligations ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 30 (trente) jours, chacune des Parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre Partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie, les connaissances et résultats dont elle dispose et qui seraient susceptibles d'être utilisés pour l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage formellement, tant pour elle-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des connaissances et résultats sans l'autorisation écrite préalable de la Partie les ayant communiqués.

Les Parties s'engagent à tenir comme confidentiels les connaissances et résultats dont elles disposent à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

En outre, chaque Partie s'engage à tenir comme confidentiels les méthodes, savoir-faire et outils programmes mis en œuvre par l'autre Partie au cours de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

Chaque Partie prend l'engagement, en son nom et en celui de son personnel et/ou de ses sous-traitants éventuels, de ne communiquer à quiconque directement ou indirectement toutes informations confidentielles dont elle aura pu disposer à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

Les Parties ne pourront s'opposer à la communication par l'une ou l'autre d'entre elles, eu égard à leur qualité d'administration de l'État ou d'établissement public de l'État à caractère administratif, d'informations réputées confidentielles au titre de la présente convention, dès lors que les documents comportant ces informations les engagent juridiquement et/ou financièrement et que leur communication intervient à la demande des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire, pour une durée initiale de cinq ans. Elle pourra être prorogée par période annuelle par accord exprès matérialisé par un avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1. Préavis

Chaque Partie peut mettre fin à la convention en respectant un préavis de six mois.

13.2. Modification substantielle des statuts

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de l'exécution de la convention. Cette dernière sera résiliée de plein droit s'il s'avère que la poursuite de son exécution est incompatible avec les conséquences juridiques de la modification intervenue ou que cette modification met en cause l'équilibre économique de la convention et/ou l'intérêt commun des Parties.

13.3. Manquement grave ou répété

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Partie diligente pourra demander la réunion en urgence du comité de suivi.

ARTICLE 14 : FIN DE LA CONVENTION

La fin de la présente convention n'affectera pas la validité des licences concédées par les Parties à des tiers.

En outre, les dispositions de la présente convention régissant les dispositions des licences demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation des licences existantes à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

ARTICLE 17 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet de la convention, entraîne une modification de plein droit de la convention. En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la convention par avenant, afin de la rendre conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

ARTICLE 19 : AVENANTS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 20 : ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Principes généraux du scénario de constitution de la RPCU

Annexe 2 : Programmation

Annexe 3 : Indicateurs de suivi de la constitution de la RPCU

Elles doivent avoir été stabilisées au plus tard le jour de la signature de la convention.

Par dérogation à l'article 19, elles pourront évoluer par accord entre les Parties.


* *
*

Fait à Paris en trois exemplaires, le

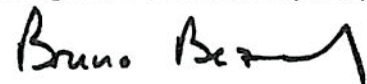
22 MAI 2014

Pour l'État

Le secrétaire général du ministère de
l'écologie, du développement durable et
de l'énergie et ministère du logement et
de l'égalité des territoires



Le directeur général des finances publiques



Pour l'IGN

Le directeur général

